

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 51 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public adopté par le Conseil communal le 10 mai 2011,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public au moyen de canalisations aériennes ou souterraines ou/et de poteaux ou pylônes adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2002,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par l'utilisation d'un tronçon de voirie à des fins privées adopté par le Conseil communal le 30 mai 2001,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement d'échoppes, d'étals et de véhicules adopté par le Conseil communal le 13 juin 1996,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

PARTIE 1

ABROGE : dès l'approbation du présent règlement :

- le règlement redevance sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public adopté par le Conseil communal le 10 mai 2011,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public au moyen de canalisations aériennes ou souterraines ou/et de poteaux ou pylônes adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2002,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par l'utilisation d'un tronçon de voirie à des fins privées adopté par le Conseil communal le 30 mai 2001,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement d'échoppes, d'étals et de véhicules adopté par le Conseil communal le 13 juin 1996,

PARTIE 2

ARRETE le règlement redevance suivant sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy dès le 1er janvier 2020 et jusqu'à l'exercice 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

Par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics

Par « domaine privé accessible au public » :

- tout domaine privé à usage public dans un but commercial ou autre ; exemples : parkings, cours d'institutions publiques, etc.

Par « occupation privative » :

- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :

- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) qu'ils soient organisés sur le domaine public ou sur un domaine privé accessible au public;
- les travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation, ...) à des immeubles privés ;
- le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou tout autre objet similaire ;
- les étals ou les véhicules de commerçants ambulants en dehors des braderies et marchés publics pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal
- les écuries automobiles ou autres préparateurs de véhicules

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province
- l'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement l'espace public. Dans ces cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas titulaire de l'autorisation, est solidairement tenu de payer la redevance.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :

150 € par installation pour une durée de maximum 7 jours

250 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours

25 € par jour supplémentaire à partir du 15ème jour

Cette redevance est indépendante de la caution de 250 € demandée lors de l'état des lieux.

B. Pour l'occupation du domaine public pour ou par des travaux :

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 20 €.

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Toutefois, quand l'occupation se prolonge, sans interruption pendant au moins cent vingt jours calendrier par année civile, le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 60 €/m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents sont le cas échéant appliquées de manière cumulative.

Pour les occupations permanentes, la redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre et, ensuite, année par année.

Les occupations de moins de 8 jours seront exemptées de la redevance.

C. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la Ville de Huy :

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25 € pour les occupations occasionnelles.

0,20 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25 € pour les occupations de longue durée faisant l'objet d'un abonnement.

Cet emplacement comprend les tables, chaises, tréteaux, etc, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

D. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Huy :

Un montant forfaitaire de 50 € par jour de brocante organisée par un privé, une association ou un comité, sera réclamé.

E. Pour l'utilisation d'un tronçon de voirie

375 euros par jour d'occupation pour 10 km d'une voirie

A dater du premier janvier 2021, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par :

- Un objet d'utilité publique;
- Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée;
- Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues

comme telles par l'autorité communale compétente.

- Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 5

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est payable au comptant à la Caisse Communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.